
La CEO autorise Enbridge Gas Inc. à déplacer et à construire des gazoducs dans Toronto (projet de déplacement du poste de l'avenue Lawrence est)

DÉCISION

Le 18 avril 2024, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu [sa décision et son ordonnance](#) accordant à Enbridge Gas Inc. (Enbridge) l'autorisation de déplacer et de construire un gazoduc d'environ 345 mètres (le projet) dans la ville de Toronto.

La CEO a estimé que le projet était conforme à l'intérêt public en se fondant sur un examen de la nécessité du projet, des solutions de rechange, des coûts et des facteurs économiques du projet, des impacts environnementaux, des ententes relatives à l'utilisation des terres et de la consultation des Autochtones.

À PROPOS DU PROJET

Ce projet est nécessaire pour permettre la construction du projet de prolongement du métro de Scarborough (projet de prolongement du métro), qui est réalisé par Metrolinx en collaboration avec la Province de l'Ontario et la Ville de Toronto. Metrolinx a demandé à Enbridge de déplacer temporairement certains équipements de gazoducs existants qui sont incompatibles avec le projet de prolongement du métro. Metrolinx prévoit d'achever le projet de prolongement du métro en 2030 et a demandé à Enbridge de déplacer définitivement à ce moment-là ces équipements de gazoducs vers le droit de passage municipal. La décision et l'ordonnance de la CEO ne concernent que la demande d'autorisation du déplacement temporaire déposée par Enbridge, car les détails et l'étendue des travaux relatifs au déplacement permanent ne sont pas encore connus à l'heure actuelle.

Enbridge a déclaré que Metrolinx paierait pour le projet.

La construction du projet commencera en août 2024 et les gazoducs proposés devraient être mis en service en septembre 2024.

CONSIDÉRATIONS

Lorsqu'elle détermine si un projet de gazoduc est dans l'intérêt public, la CEO examine généralement les facteurs suivants, qui font partie de sa [Liste de questions standard pour accorder une autorisation de construire](#) :

1. Nécessité du projet
2. Solutions de rechange au projet
3. Coûts et facteurs économiques du projet
4. Impacts environnementaux
5. Carte du tracé et forme des ententes avec les propriétaires fonciers
6. Consultation des Autochtones

7. Conditions d'approbation

INTERVENANTS AYANT PRIS PART À LA PROCÉDURE

Pollution Probe s'est vu accorder le statut d'intervenant dans la procédure.

CONCLUSIONS DE LA CEO

Voici un résumé des principales conclusions de la CEO en ce qui concerne sa détermination que le projet est dans l'intérêt public.

Nécessité du projet (*section 3.1, p. 3 à 5*)

La CEO a estimé que le projet était nécessaire pour permettre la construction du projet de prolongement du métro. Certains tronçons des gazoducs existants d'Enbridge seraient incompatibles avec le projet de prolongement du métro et devraient être déplacés temporairement. Le projet vise à résoudre ces questions tout en maintenant les services de gaz naturel pour les clients existants d'Enbridge et n'implique pas la création d'une capacité supplémentaire de gaz naturel.

Solutions de rechange au projet (*section 3.2, p. 5 à 8*)

La CEO a estimé que le projet était la meilleure solution pour répondre aux besoins exprimés. Enbridge a évalué plusieurs solutions sur la base d'un certain nombre de facteurs tels que le coût, le calendrier, la sécurité et la fiabilité du réseau, ainsi que les impacts environnementaux et socio-économiques.

La CEO a également constaté que le projet est exclu des considérations du [cadre de planification intégrée des ressources \(PIR\)](#) pour les raisons suivantes :

- Le projet répond à un besoin du réseau qui doit être satisfait en moins de trois ans.
- Metrolinx prendra en charge tous les coûts du projet.

Coûts et facteurs économiques du projet (*section 3.3, p. 8 à 10*)

La CEO a pris note de l'affirmation d'Enbridge selon laquelle Metrolinx paiera l'ensemble des coûts du projet par le biais d'une contribution à l'aide à la construction (CAC) et que l'entrepreneur de Metrolinx assumera l'entière responsabilité des coûts, même si les coûts réels dépassent les coûts totaux estimés du projet, et ce sans conséquences pour les contribuables.

La décision et l'ordonnance de la CEO autorisant la construction du projet sont subordonnées au dépôt par Enbridge Gas d'un rapport financier postérieur à la construction confirmant, entre autres, que les coûts finaux réels du projet sont entièrement pris en charge par la CAC de Metrolinx.

Impacts environnementaux (*section 3.4, p. 9 à 11*)

La CEO a conclu qu'Enbridge avait préparé son rapport environnemental conformément aux [Lignes directrices environnementales](#) de la CEO. Aucun effet environnemental ou cumulatif significatif n'est attendu de la construction du projet proposé.

Enbridge doit mettre en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans le rapport environnemental avant le début des travaux de construction. En outre, Enbridge est tenue d'obtenir toutes les autorisations, tous les permis, toutes les licences et tous les certificats nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet. Ces conditions sont habituelles dans les décisions de la CEO autorisant la construction de pipelines.

Carte du tracé et forme des ententes avec les propriétaires fonciers (*section 3.5, p. 11 à 12*)

Le projet sera principalement situé dans l'emprise de voie publique. Il comprendra des servitudes permanentes limitées ainsi que de potentielles zones de travail temporaires qui permettront de faciliter la construction.

Enbridge a également demandé l'approbation des formes des ententes proposées, ou qui seront proposées, aux propriétaires fonciers concernés par le tracé ou l'emplacement du pipeline proposé.

La CEO a approuvé les formes des ententes relatives aux servitudes permanentes et aux zones de travail temporaires telles qu'elles ont été déposées.

Consultation des Autochtones (section 3.6, p. 12 à 13)

Sur la base de la lettre d'opinion¹ du ministère de l'Énergie et du reste du dossier présentés à la CEO, cette dernière a estimé que l'obligation de consultation avait été traitée de manière adéquate dans le cadre de cette procédure.

Conditions d'approbation (section 3.7, p. 13 à 14)

La CEO a accepté la proposition du personnel de la CEO, également acceptée par Enbridge, selon laquelle les conditions d'approbation standard de la CEO devraient s'appliquer au projet, accompagnées de deux modifications mineures.

La décision et l'ordonnance sont soumises aux conditions d'approbation modifiées, jointes à la décision en tant qu'annexe B.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document *Décision et ordonnance* publié 18 avril 2024 qui est le document officiel de la CEO.

¹ [EB-2023-0260, pièce H, onglet 1, annexe 1, pièce jointe 3](#)